



Ville de LORRAINE

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 250-1

Règlement 250-1 amendant le « Règlement 250 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lorraine »

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* :

QUE lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lorraine tenue le 14 juin 2022, le projet de règlement suivant fut présenté et un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente du conseil :

Règlement 250-1 amendant le « Règlement 250 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lorraine »

QUE ce *Règlement* a pour objet d'ajouter deux mécanismes de contrôle afin de se conformer à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

QU'en conséquence, l'article 7 du *Règlement 250 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lorraine* se lira dorénavant comme suit :

« ARTICLE 7. MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. *la réprimande;*
 - 1.1. *la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;*
2. *la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :*
 - a) *du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;*
 - b) *de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;*
3. *le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;*
 - 3.1. *une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;*
4. *la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.*

Lorsqu'un membre d'un conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

QUE ce *Règlement* sera adopté par le conseil municipal de la Ville de Lorraine lors de la séance ordinaire du **12 juillet 2022**, à compter de **19 h**, au Centre culturel Laurent G. Belley, situé au 4, boulevard de Montbéliard, à Lorraine;

Ainsi, toute personne peut transmettre ses questions, commentaires, demandes de précision ou autres suggestions concernant ce projet de *Règlement*, par écrit, avant le 12 juillet 2022 :

- a) par courriel à greffe@ville.lorraine.qc.ca;
- b) par la poste à l'hôtel de ville de Lorraine situé au 33, boulevard De Gaulle, Lorraine, QC J6Z 3W9;
- c) en personne à l'hôtel de ville, sur rendez-vous seulement, en communiquant avec le Service du greffe au 450 621-8550, poste 223 ou poste 273.

Les commentaires reçus seront analysés et résumés lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 juillet 2022.

QUE ce projet de règlement peut être pris en communication en consultant le site Internet de la Ville au www.ville.lorraine.qc.ca.

Donné à Lorraine, le 21 juin 2022.



**Me Annie Chagnon, avocate
Greffière**